

Règlements et autres actes

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-015 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 24 mai 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 24 mai 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II
(a. 13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1^o dans la zone :

Zone	Nombre de permis
a) 1 i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b) 2 i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	100
c) 3 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	120
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	1 050
d) 4	3 000
e) 5 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	500
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000

Zone	Nombre de permis	Zone	Nombre de permis
f) 6 i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	9 000	j) 10 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 000	ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
g) 7 i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 000	iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	3 800	k) 11 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
h) 8 i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 000	ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000	l) 12	0
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 750	m) 13 la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	0
i) 9 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100	n) 15 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	100	ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200	o) 26 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
		ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
		p) 27 i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 000
		ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
		q) 28	0

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	75
Rouge Matawin	0

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50

1.1. (abrogé).

2. (abrogé).

3. Pour le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» :

1° dans la zone :

Zone	Nombre de permis
1	6 000

2° dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	183
Laurentides	0
La Vérendrye	0
Mastigouche	77
Matane	500
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	6
Portneuf	0
Port-Cartier-Sept-Îles	0
Rouge-Matawin	5
Saint-Maurice	65

3° dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	0
Casault	160
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Maganasipi	0
Mazana	0
Mitchinamecus	0
Normandie	0
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	0
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77386